

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 4437

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?


Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>


Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 4437





cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES

Association
14-0557
FORTEC
DISPONIBLE S.J.F.
www.cofrac.fr




B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0467

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Patrice DUPUIS
Dans les domaines suivants :

<p>Amiante sans mention - Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 06/07/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 05/07/2028*</p>
<p>Amiante avec mention - Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 06/07/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 05/07/2028*</p>
<p>Plomb sans mention - Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 06/07/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 05/07/2028*</p>
<p>Energie sans mention (DPE) - Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 18/02/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2016 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 17/02/2028*</p>
<p>Energie avec mention (DPE) - Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 18/02/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 17/02/2028*</p>
<p>Electricité - Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des Installations Intérieures d'Electricité</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 06/07/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 05/07/2028*</p>
<p>Gaz - Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 06/07/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 05/07/2028*</p>
<p>Termites - Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole</p> <p style="text-align: center;">Obtenu le : 06/07/2021</p> <p><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small></p>	<p>Valable jusqu'au : 05/07/2028*</p>

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



Fait à STRASBOURG, le 06 juillet 2021

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la sur
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 4437





Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 4437
 Date du repérage : 30/10/2023
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Durée du repérage : 02 h 20

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble :..... **Appartement**
 Adresse :..... **Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet (53 Garage lot 83)**
 Commune :..... **83920 LA MOTTE**
 Département :..... **Var**
 Référence cadastrale :..... **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 978, C 980, C 981, identifiant fiscal : N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 , **Lot numéro 53 Garage lot 83**
 Périmètre de repérage :.....
 Année de construction :..... **2007**
 Année de l'installation :..... **2007**
 Distributeur d'électricité :..... **Engie**
 Parties du bien non visitées :..... **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :..... *********
 Adresse :..... **Chaoumo Les hameaux du Castellet**
83920 LA MOTTE
 Téléphone et adresse internet :.. **Non communiquées**
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :..... *********
 Adresse :..... **Chaoumo Les hameaux du Castellet**
83920 LA MOTTE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :..... **DUPUIS Patrice**
 Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **DIAG AVENUE**
 Adresse :..... **87 Bd St Nicolas**
83700 ST RAPHAEL
 Numéro SIRET :..... **82229545700011**
 Désignation de la compagnie d'assurance :.. **HDI Global specialty**
 Numéro de police et date de validité :..... **01012582-14002-489 - 31/01/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C le **06/07/2021** jusqu'au **05/07/2028**. (Certification de compétence B2C 0467)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 4437



Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p> <p>Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : 30/10/2023
 Etat rédigé à LA MOTTE, le 30/10/2023

Par : DUPUIS Patrice

Signature du représentant :

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 4437



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.




Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.


Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES

Accréditation
n° 6567
PORTÉE
DISPOSIBLE SUR
www.cofrac.fr



B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0467


CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Patrice DUPUIS
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention - Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Amiante avec mention - Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Plomb sans mention - Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP) Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Energie sans mention (DPE) - Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique Obtenu le : 18/02/2021 Valable jusqu'au : 17/02/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Energie avec mention (DPE) - Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation Obtenu le : 18/02/2021 Valable jusqu'au : 17/02/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Electricité - Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Gaz - Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
Termites - Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028* <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>

Fait à STRASBOURG, le 06 juillet 2021

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la sur
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com



Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	30/10/2023

Localisation du bien	L'Éudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	000 C 978, 000 C 980, 000 C 981
Altitude	81,78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	***

* Document réalisé en ligne par DIAG AVENUE qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ**	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ**	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols			NON EXPOSÉ**	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 20/12/2013	NON EXPOSÉ**	-
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 26/04/2013	NON EXPOSÉ**	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 26/04/2013	NON EXPOSÉ**	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 26/04/2013	NON EXPOSÉ**	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Feux de forêts	Informatif (1)	EXPOSÉ**	-
-	Mouvement de terrain	Informatif (1)	NON EXPOSÉ**	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	NON EXPOSÉ**	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ**	-
-	Mouvement de terrain Sécheresse	Informatif (1)	EXPOSÉ**	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés



Etat des risques

En application des articles L. 125-5, L. 125-6, L.125-7 et L. 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° N°DDTMSSP/PR/2023-02 du 16/10/2023 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Cadastré : 000 C 978, 000 C 980, 000 C 581

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappes feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 2 oui non
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 4 oui non
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
 5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé
 oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
 oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
 6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
 oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
 NC* oui non
* Non Communicatif (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023
 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.
 NC* oui non
* Non Communicatif (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
 > d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?
 oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?
 oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T
 oui non
** catastrophe naturelle, minière ou technologique

Documents à fournir obligatoirement
 Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Fiche Radon, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : *****
 Acquéreur : _____
 Date : 30/10/2023
 Fin de validité : 30/04/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.
 L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
 © 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 595 256



Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Var
 Adresse de l'immeuble : Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
 En date du : 30/10/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/01/1996	14/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	20/01/1996	27/01/1996	03/04/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	21/06/2010	22/06/2010	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	26/11/2014	08/12/2014	23/07/2015	26/07/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	27/01/2020	13/02/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2019	01/12/2019	27/01/2020	13/02/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différents consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

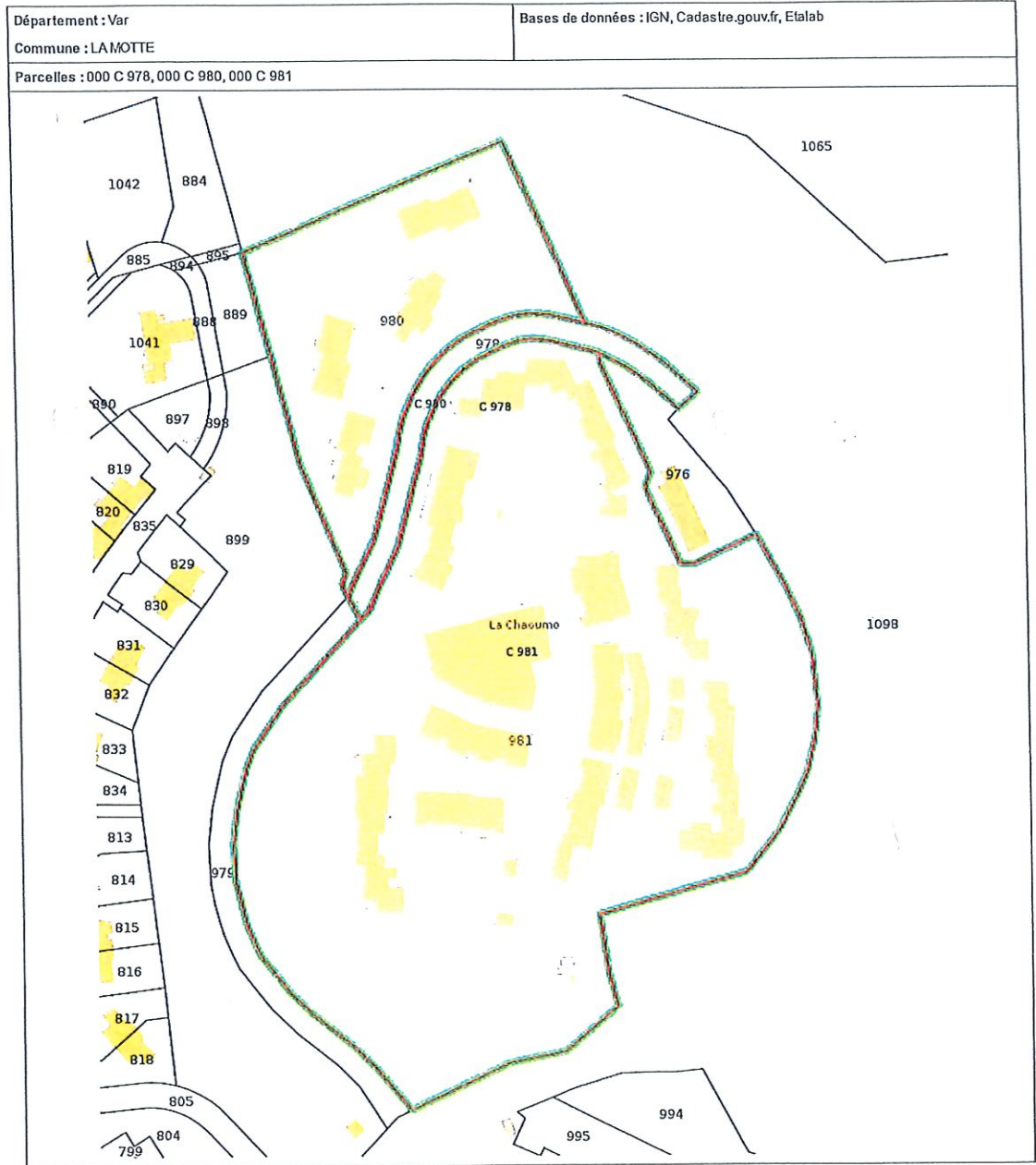
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
 Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
 Source : Guide Général PPR

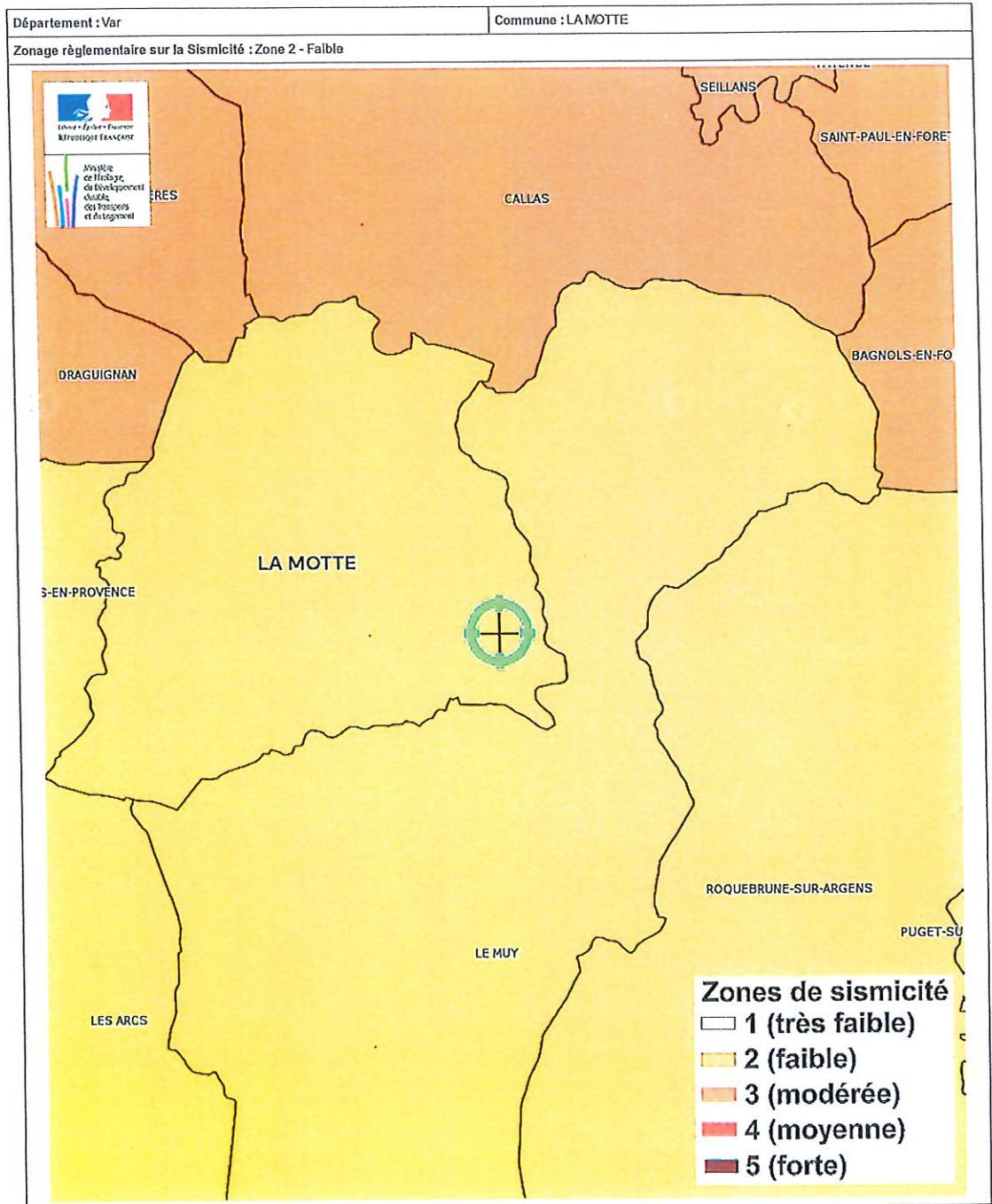


Extrait Cadastral



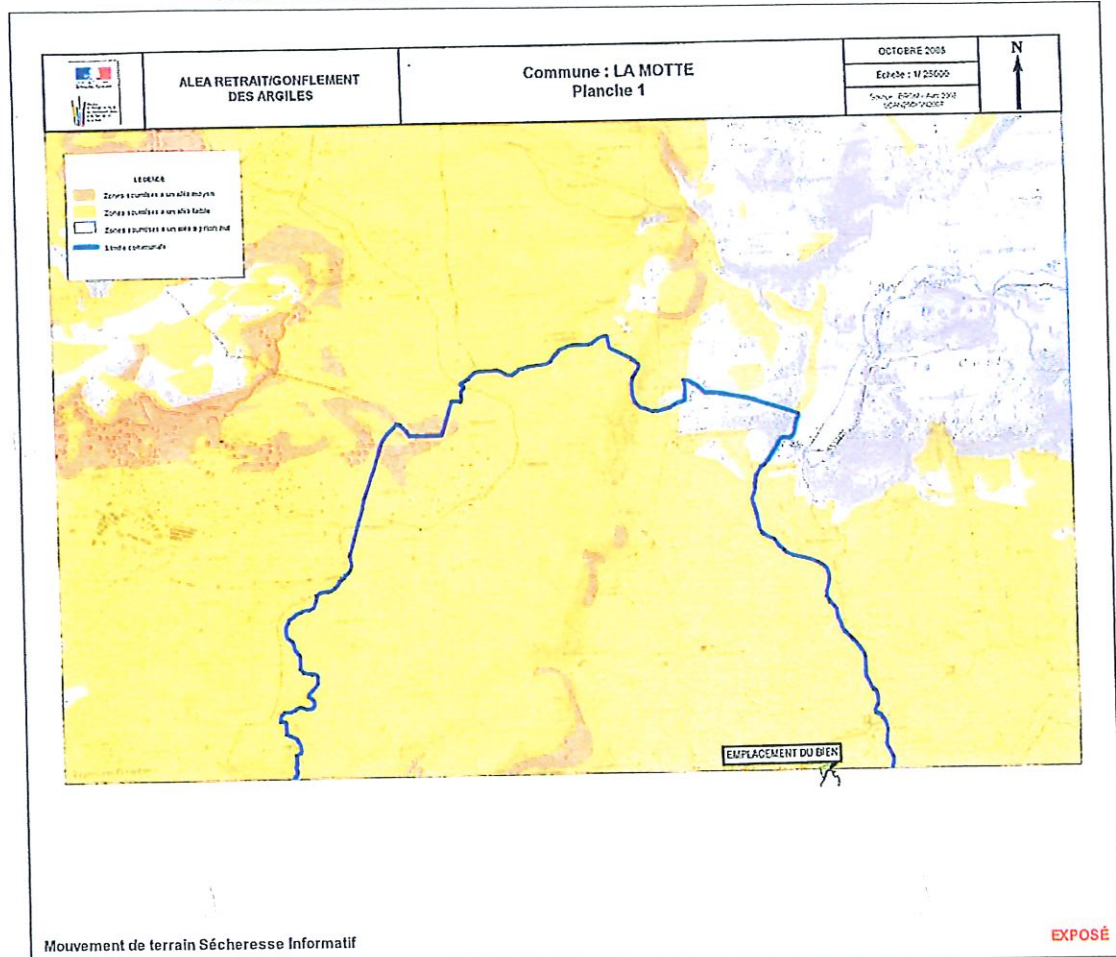


Zonage réglementaire sur la Sismicité





Carte Mouvement de terrain Sécheresse



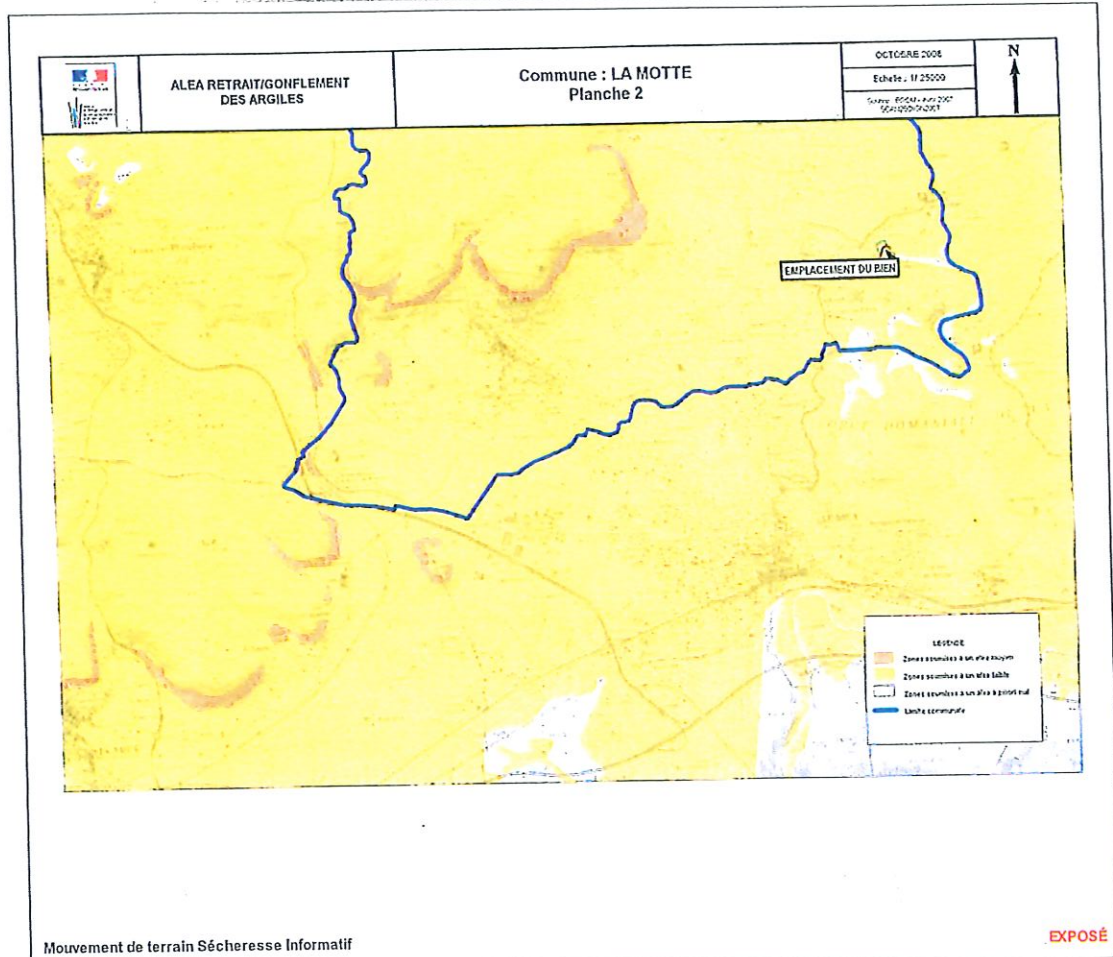
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





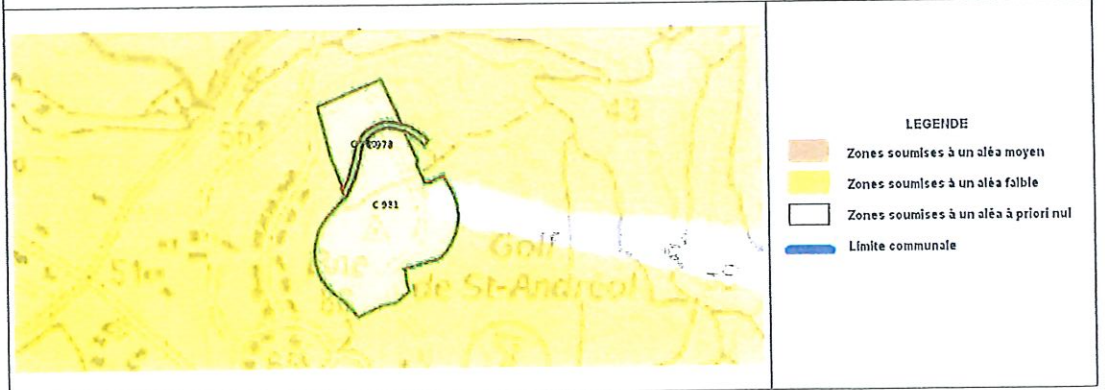
Carte

Mouvement de terrain Sécheresse



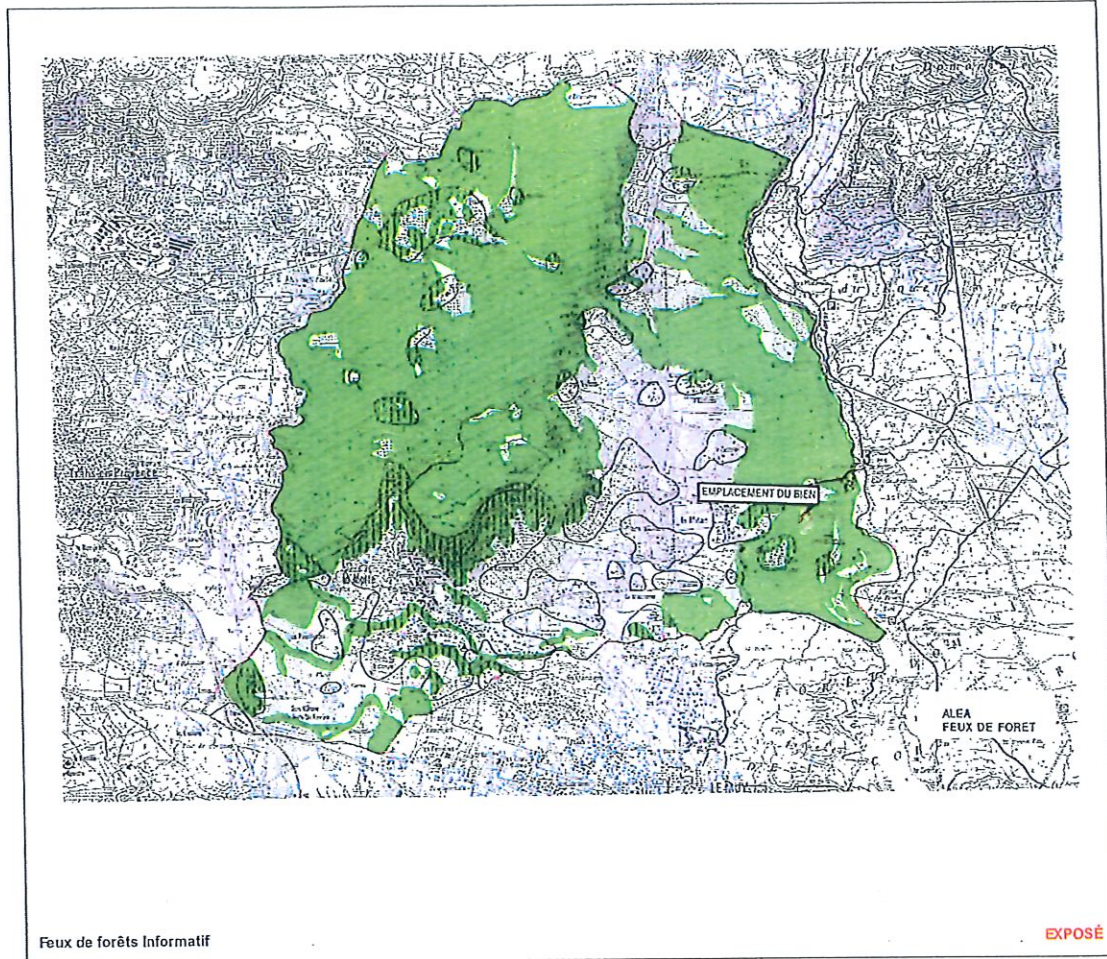
Mouvement de terrain Sécheresse Informatif

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





Carte Feux de forêts

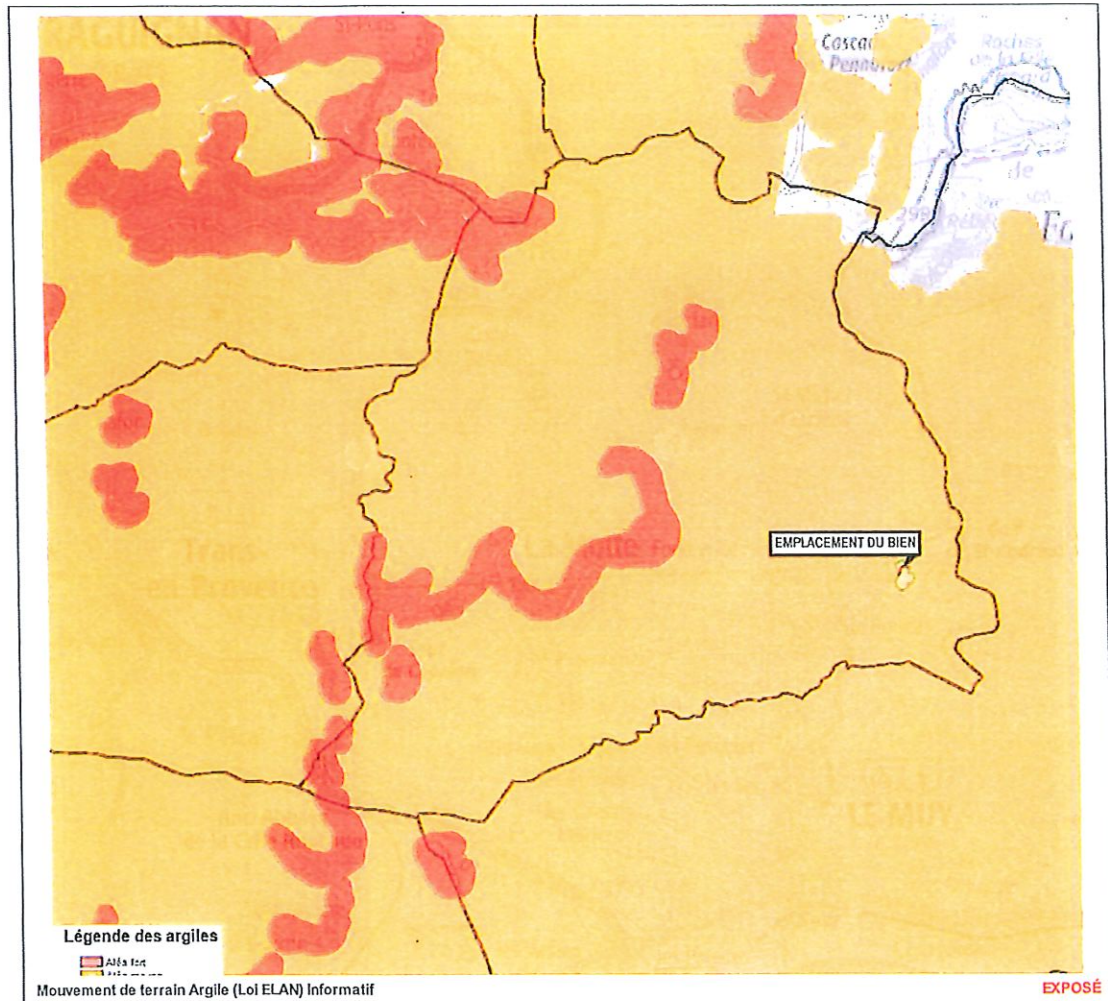


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

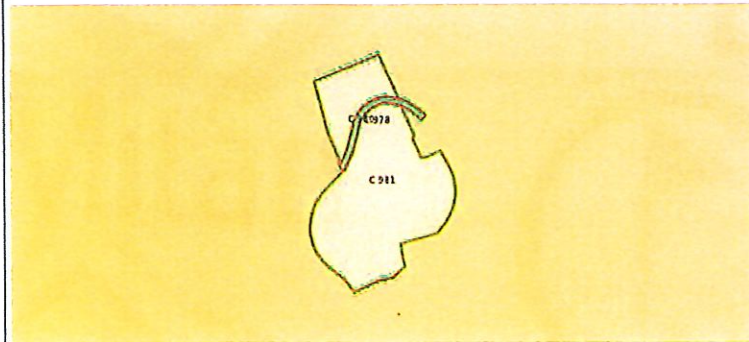




Carte
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

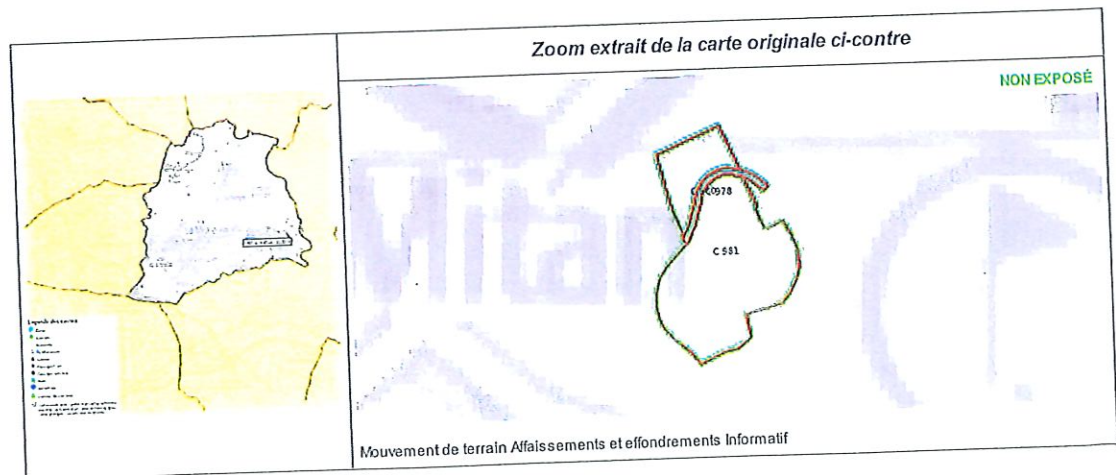
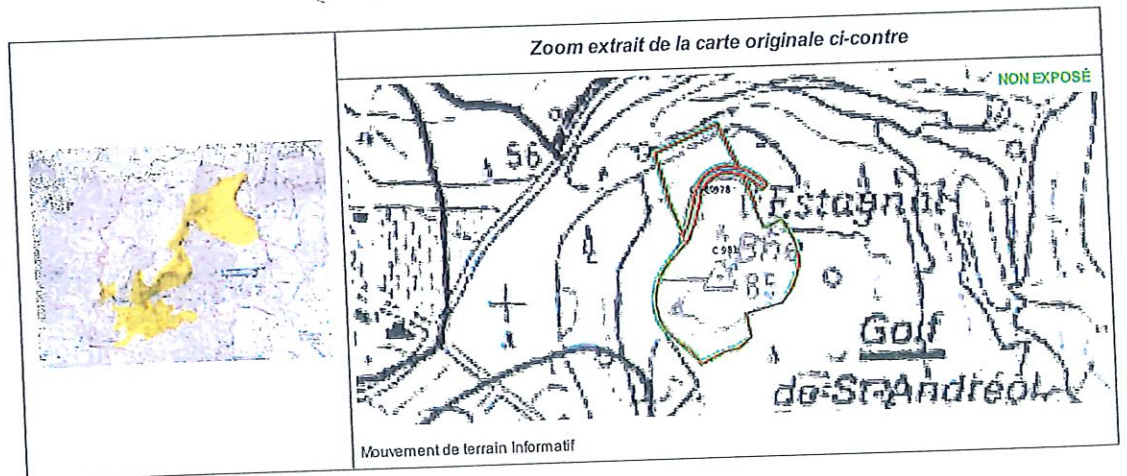
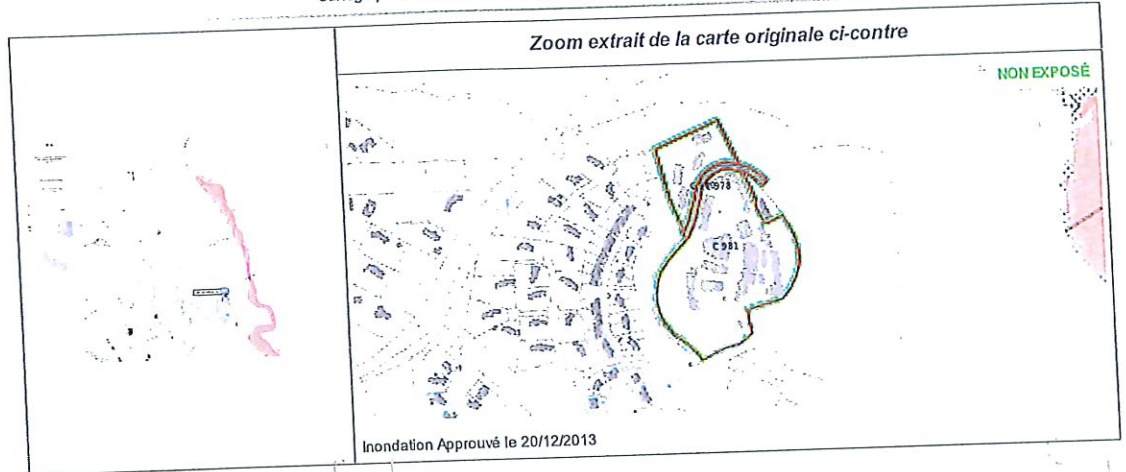
- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



Annexes

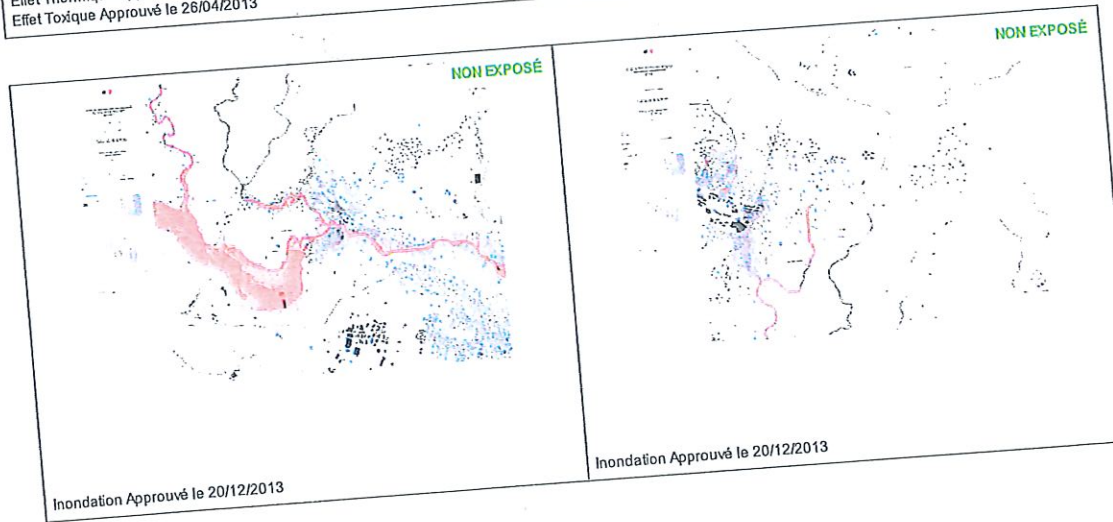
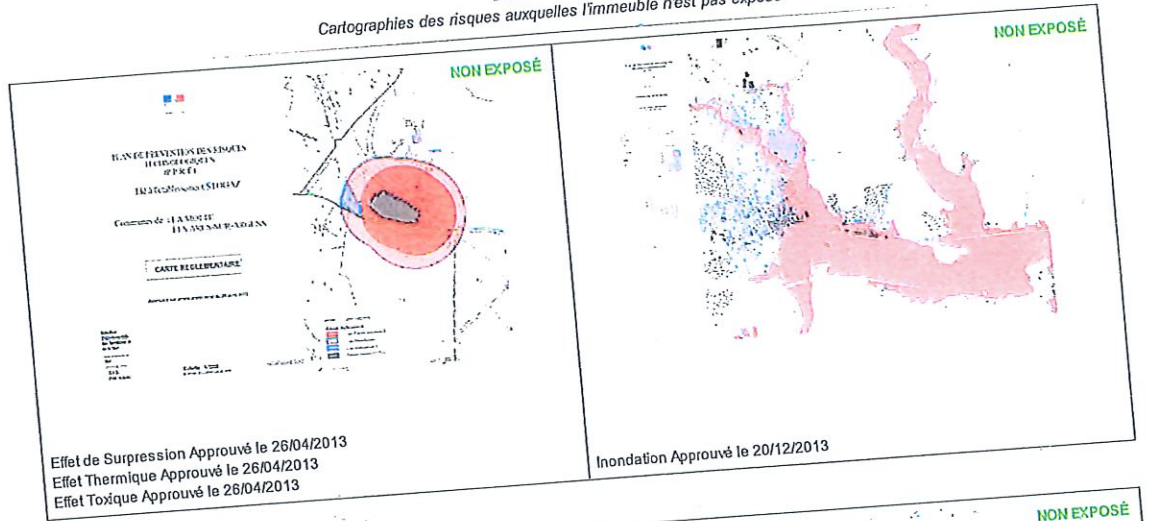
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé





Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

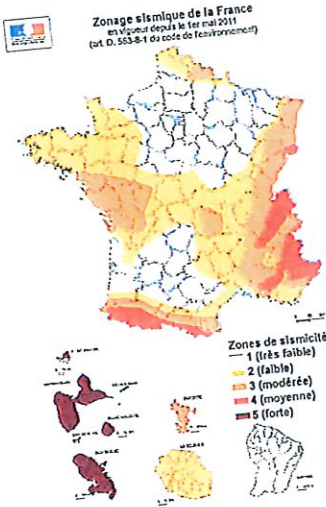




Annexes
Fiche d'information Sismicité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)
Le zonage sismique sur ma commune

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
L'avenir commence par le présent



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

- Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>
- Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Annexes

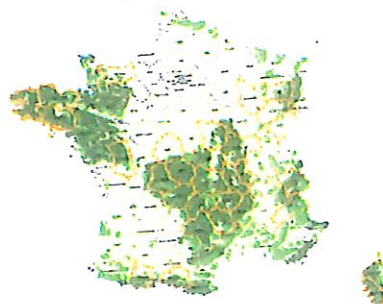
Fiche d'information Radon

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



- zone à potentiel radon faible
- zone à potentiel radon faible avec facteurs pouvant faciliter le transfert du radon dans les bâtiments
- zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation... Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées. Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques). La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol. Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)). Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement ;
- ✓ les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
 - ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
 - ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Annexes

Fiche d'information Radon

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon



Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité. Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU VAR

Toulon, le 26 AVR. 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité des risques chroniques et sanitaires

Arrêté portant création des secteurs
d'information sur les sols (SIS) prévus par
l'article L125-6 du code de l'environnement
dans le département du Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R410-15-1, R442-8-1 et R431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MC du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 16 juillet 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département du Var : Les Arcs, Bando, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département du Var et prévoyant les modalités d'information des collectivités, des propriétaires et du public, conformément à l'article R125-44-1 et II du code de

1/4



Annexes

Arrêtés

l'environnement ;

Vu le courrier du 9 août 2018 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de La Seyne-sur-mer, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël et Toulon ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 5 et 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 19 novembre au 19 décembre 2018, ainsi que dans les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles, et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département : Les Ares, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information des sols suivants sont créés :

Commune	Numéro du SIS	Nom usuel
BANDOL	83SIS06108	DANNE - ancien site production
BANDOL	83SIS06345	Ancienne usine à gaz
BANDOL	83SIS06354	DANNE - villa rue de Buffon
COMPS SUR ARTUBY	83SIS06109	VALEOR (ex PIZZORNO, ex FIRMENICH - COMPS)
DRAGUIGNAN	83SIS06405	Ancienne usine à gaz
FREJUS	83SIS06653	École maternelle publique Aulezy
FREJUS	83SIS07468	Établissements GIRAUD

2/4



Annexes

Arrêtés

FREJUS	83SIS06561	Travaux miniers Le Charbonnier
IYERES	83SIS06346	Ancienne usine à gaz
LA CELLE	83SIS06560	SIVED NG
LA MOTTE	83SIS06114	BRENNTAG (ex. ORCHIDIS)
LA		Ecole maternelle publique « Victor Reymonenq » et halte-garderie municipale Les Griffons
ROQUEBRUSSANNE	83SIS06675	Ancienne usine à gaz
LA SEYNE SUR MER	83SIS06347	Ecole maternelle Jean Jaurès
LA SEYNE SUR MER	83SIS06677	ANCIEN DEPOT PETROLIER TOTAL
LA SEYNE SUR MER	83SIS06132	RAFFINERIE du MIDI - ANCIEN DEPOT PETROLIER
LA SEYNE SUR MER	83SIS06133	station service de l'Argens
LES ARCS	83SIS06107	Fonderie JULLIEN
OLLIOULES	83SIS06115	DEAN de Cuers
PIERREFEU DU VAR	83SIS05967	D CPA site Ex GP CA 2
PUGET SUR ARGENS	83SIS06116	Ancienne usine à gaz
SAINT RAPHAEL	83SIS06348	Station Service BRUNO
SAINT TROPEZ	83SIS06117	BLANCHISSERIE RLDI
SANARY SUR MER	83SIS06118	FIRMENICH GRASSE SAS
SELLANS	83SIS06119	Ancienne usine à gaz de Toulon
TOULON	83SIS06558	Lycée Dumont d'Urville
TOULON	83SIS06134	Ancienne manufacture de fûtence
VARAGES	83SIS07593	

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 – Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L514-20 et de l'article L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de

3/4



Annexes

Arrêtés

location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes désignées à l'article 1, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Annexes

Arrêtés



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL du 20 DEC. 2013

portant approbation du plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence de
La Nartuby et l'Endre
sur la commune de
La Motte

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence de La Nartuby et l'Endre sur la commune de La Motte,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de La Motte ;

Vu la lettre du préfet du Var en date du 6 mars 2013, adressé aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRI de la commune de La Motte ;

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 85 - Fax 04 94 48 32 50 - courriel ddt@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



Annexes

Arrêtés

Vu la délibération en date du 15 mai 2013 du conseil municipal de La Motte donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2013 de la chambre d'agriculture donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRI de La Motte, de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin 2013 au 19 juillet 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de La Motte ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les évolutions apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de La Motte, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence de la Nartuby et de l'Endre sur la commune de La Motte ;

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation comporte :

- > Une note de présentation,
- > Un règlement,
- > Des cartes de zonage réglementaire (4).

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Motte.

ARTICLE 4 : Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public :

- > A la mairie de La Motte aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- > Au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- > A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.



Annexes

Arrêts

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, d'un affichage en mairie de La Motte ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président de la CAD adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de La Motte, le président de la CAD et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Laurent CAYRE



Annexes

Arrêtés



PREFET DU VAR

Toulon, le 26 AVR. 2013

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
Unité Territoriale du Var

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) pour l'établissement STOGAZ
sur les communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens

LE PREFET DU VAR

- Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

*Unité Territoriale du Var - 244 Avenue de l'Infanterie de Marine - BP 50320 - 83041 Toulon cedex 9 - Tél : 04 94 08 66 00 - Fax 04 94 08 66 10
Adresse Internet : <http://www.parc.developpement-durable.gouv.fr>*



Annexes

Arrêtés

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 modifié, antérieurement délivré à la société STOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus en remplacement d'une sphère aérienne sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement STOGAZ implanté sur la commune de LA MOTTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement STOGAZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 prolongeant jusqu'au 30 avril 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STOGAZ ;
- Vu le bilan de la concertation transmis le 6 février 2013 aux Personnes et Organismes Associés ;
- Vu les avis des Personnes et Organismes Associés consultés du 29 décembre 2012 au 4 février 2013 sur le projet de PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 prescrivant une enquête publique du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et DES ARCS-SUR-ARGENS ;
- Vu l'avis du CLIC autour de l'établissement STOGAZ prononcé le 11 décembre 2012 en séance sur le projet de PPRT (avis favorable à l'unanimité) ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 avril 2013 suite à l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et DES ARCS-SUR-ARGENS (avis favorable) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport du 19 avril 2013 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,



Annexes

Arrêtés

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS dans le délai de trois mois prévu par ce même article L.126-1.

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 relatif à l'instauration, sur les communes de LA MOTTE, des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS EN PROVENCE, d'un périmètre d'isolement autour du centre d'emplissage de gaz de l'usine STOGAZ est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation, décrivant les installations et les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la préfecture du Var, à la sous-préfecture de Draguignan, ainsi qu'en mairies de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la DREAL PACA.



Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société STOGAZ sur les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS.

Il est en outre publié par voie d'affichage, par les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, pendant une durée d'un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Var Matin ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le maire de la commune de LA MOTTE, le maire de la commune des ARCS-SUR-ARGENS, le maire de la commune de TRANS EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

Le Préfet,

Laurent CAYREL



Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet du Var,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;
- Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;



Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 2 : Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

Article 3 : Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : www.georisques.gouv.fr.

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var. Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

Article 5 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>



Annexes

Arrêtés

Article 6: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 OCT. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ



Annexes

Arrêtés

83049	Cuers	AP du 20 mai 2011
83050	Draguignan	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 3 juin 2019
83051	Entrecasteaux	AP du 20 mai 2011
83052	Esparon	AP du 20 mai 2011
83053	Évenos	AP du 16 août 2011
83054	La Farlède	AP du 29 juin 2016
83055	Fayence	AP du 20 mai 2011
83056	Gipanières	AP du 27 mai 2014
83057	Glossans-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83058	Hayrie	AP du 20 mai 2011
83059	Ferrières	AP du 24 juillet 2017
83060	Fox-Amphoux	AP du 20 mai 2011
83061	Fréjus	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83062	La Garde	AP du 27 février 2012
83063	La Garde-Freinet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-04 du 31 mai 2022
83064	Garéoult	AP du 24 juillet 2017
83065	Gassin	AP du 13 juillet 2011
83066	Ginasservis	AP du 20 mai 2011
83067	Gonfaron	AP du 20 mai 2011
83068	Grimaud	AP du 13 juillet 2011
83069	Hyères-les-Palmiers	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 3 juin 2019
83070	Le Lavandou	AP du 13 juillet 2011
83071	La Londe-les-Maures	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-02 du 31 mai 2022
83072	Lorgues	AP du 27 mai 2014
83073	Le Luc	AP du 20 octobre 2011
83074	La Martre	AP du 20 mai 2011
83075	Les Mayons	AP du 20 mai 2011
83076	Mazaugues	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-20 du 3 juin 2019
83077	Méounes-les-Montrieux	AP du 13 juillet 2011
83078	Moissac-Bellevue	AP du 20 mai 2011
83079	La Môle	AP du 13 juillet 2011
83080	Mons	AP du 20 mai 2011
83081	Montauroux	AP du 20 mai 2011
83082	Montferrat	AP du 20 mai 2011
83083	Montfort-sur-Argens	AP du 20 mai 2011
83084	Montmeyan	AP du 20 mai 2011
83085	La Motte	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-08 du 3 juin 2019
83086	Le Muy	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 mai 2022
83087	Nans-les-Pins	AP du 20 mai 2011
83088	Néoules	AP du 24 juillet 2017
83089	Ollières	AP du 20 mai 2011
83090	Ollioules	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-09 du 3 juin 2019
83091	Pierrefeu-du-Var	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-10 du 3 juin 2019
83092	Pignans	AP du 20 mai 2011
83093	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	AP du 20 mai 2011
83094	Plan-de-la-Tour	AP DDTM/SAD/BR-N°18-07-01 du 10 juillet 2019
83095	Pontevès	AP du 20 mai 2011
83096	Pourcieux	AP du 20 mai 2011
83097	Fourrières	AP du 20 mai 2011
83098	Le Pradet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-07 du 31 mai 2022
83099	Puget-sur-Argens	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-11 du 3 juin 2019
83100	Puget-Ville	AP du 20 mai 2011
83101	Ramatuelle	AP du 20 mai 2011
83102	Régnise	AP du 20 mai 2011
83103	Le Revest-les-Eaux	AP du 29 juin 2016
83104	Rions	AP du 20 mai 2011
83105	Riboux	AP du 20 mai 2011
83106	Rochebaron	AP du 24 juillet 2017



Edition en ligne du 30/10/2023
Réf. Interne : 2023-10-30-5768190

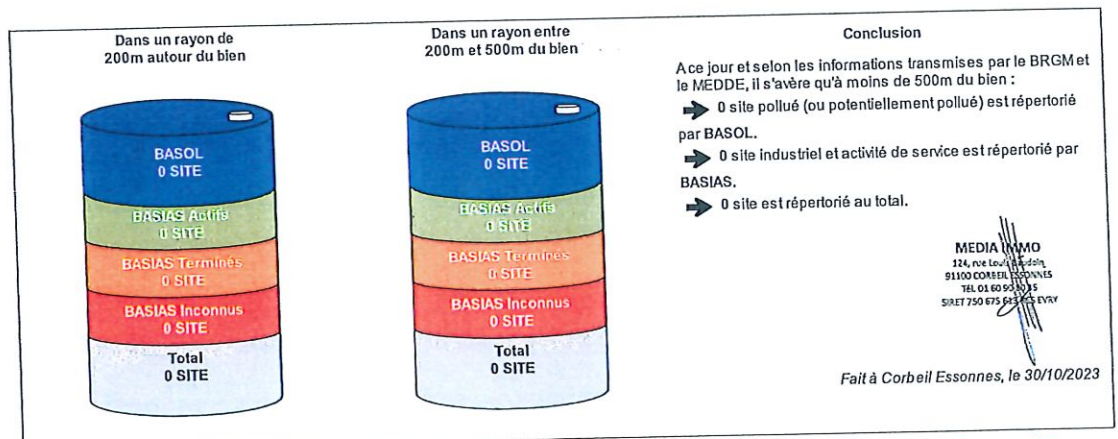
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	30/10/2023

Localisation du bien	Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	C 978, C 980, C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

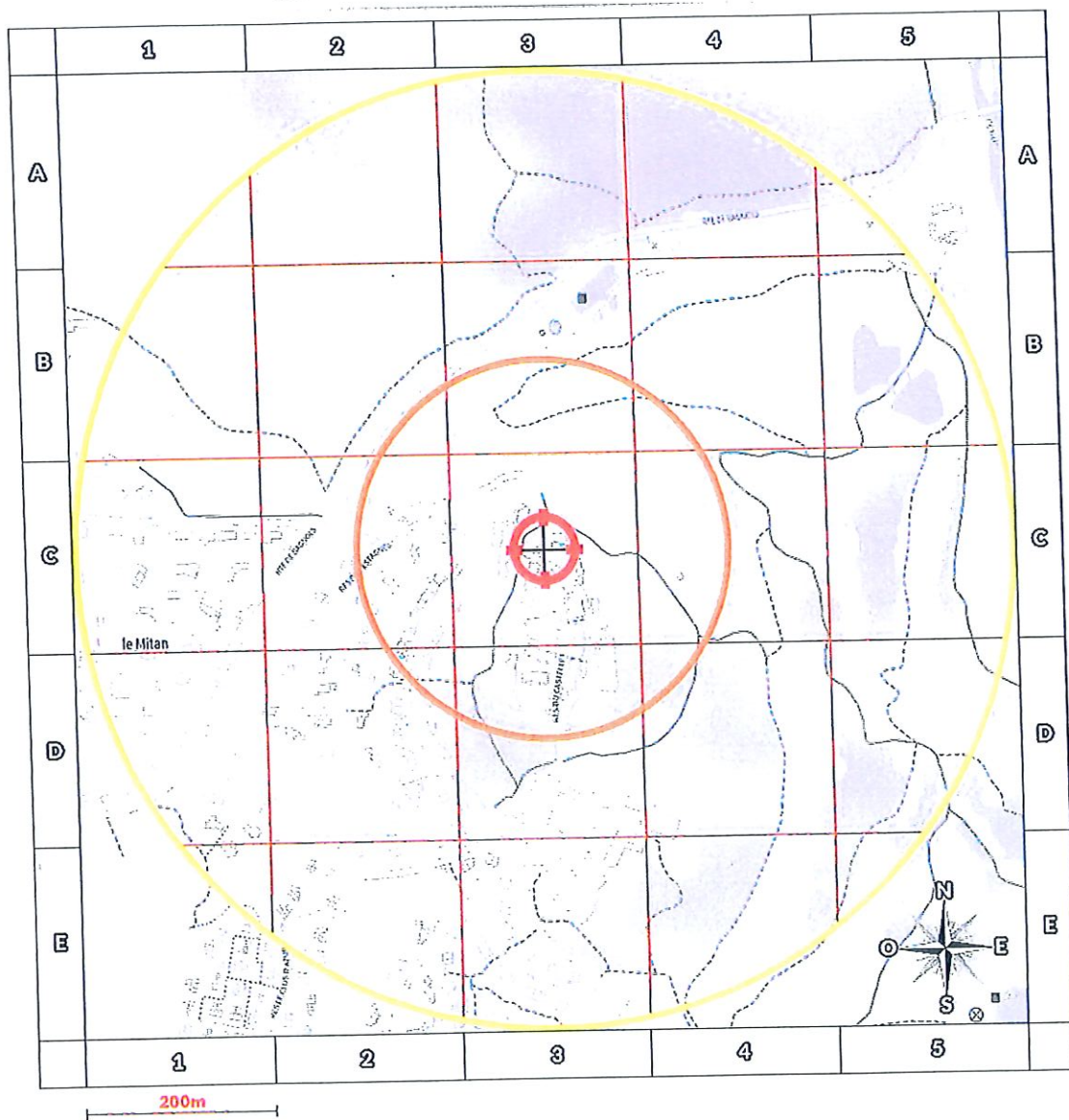
Document réalisé à partir des bases de données BASIAS, BASOL et CASIAS
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)





SOMMAIRE




Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés






Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.



Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	



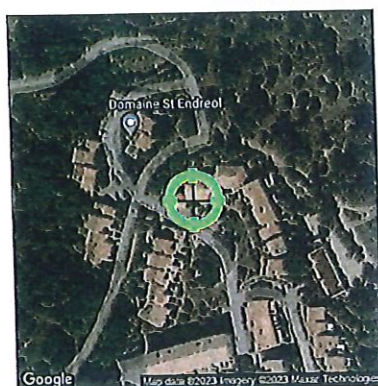
Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<p style="text-align: center;">Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p> <p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p style="text-align: center;">Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p> <p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p style="text-align: center;">Quels sont les derniers changements ?</p> <p>Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).</p>
<p style="text-align: center;">Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?</p> <p>➔ BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p> <p>➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.</p>
<p style="text-align: center;">Que propose Media Immo ?</p> <p>Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.</p>
<p style="text-align: center;">Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p> <p><i>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)</i></p>



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	30/10/2023

Localisation du bien	Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	C 978, C 980, C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

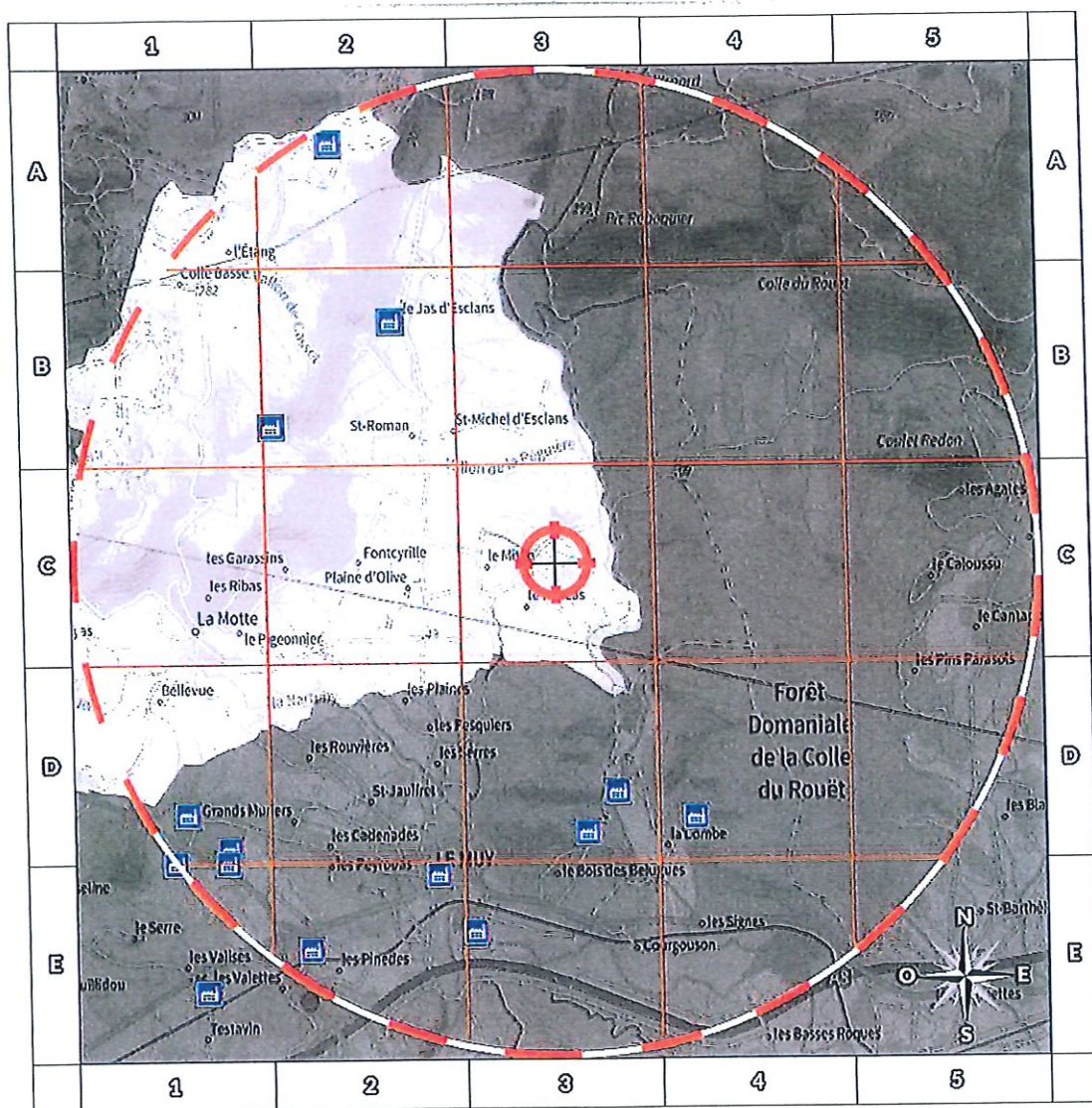
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE



Cartographie des ICPE Commune de LA MOTTE



2000m

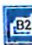


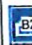

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Inventaire des ICPE

Commune de LA MOTTE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	Caves d'Esclans	boulevard andré BOUS 83920 La Motte	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SOCIETE MERIDIONALE DE CARRIERES	lieux dits "L'éouvjère", "clos pouiri" et "demi senences" CD 54- communes de La Motte et Calas 83830 Calas	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur Initiale	SA COLAS MIDI MEDITERRANEE	Le Petit Clos Pouiri 83830 CALLAS	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	sté des Caves d'Esclans	25 quartier de la Maurette RD 25 83920 La Motte	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ISDI Régale Marchal Fanny	Quartier le Mian 83920 La Motte	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON

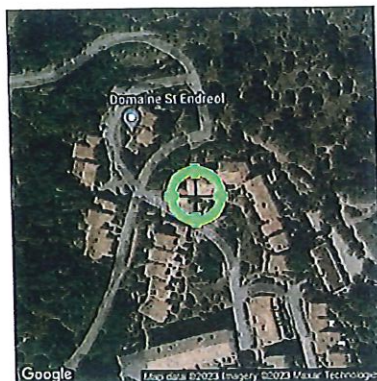
Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
STOGAZ	Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI



Edition en ligne du 30/10/2023
Réf. Interne : 2023-10-30-5768190

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	30/10/2023
Localisation du bien	Lieudit la Chaumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	C 978, C 980, C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252
Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 C 978, 000 C 980, 000 C 981

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

37/40

DIAG AVENUE - 87 Bd St Nicolas 83700 ST RAPHAEL - 822295457



Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet
83920 LAMOTTE

Cadastre
C 978, C 950, C 981

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴

forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 55 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au 1^{er} de l'article 1020 quater-voies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de LAMOTTE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur ALAM

Acquéreur

Date 30/10/2023 Fin de validité 30/04/2024

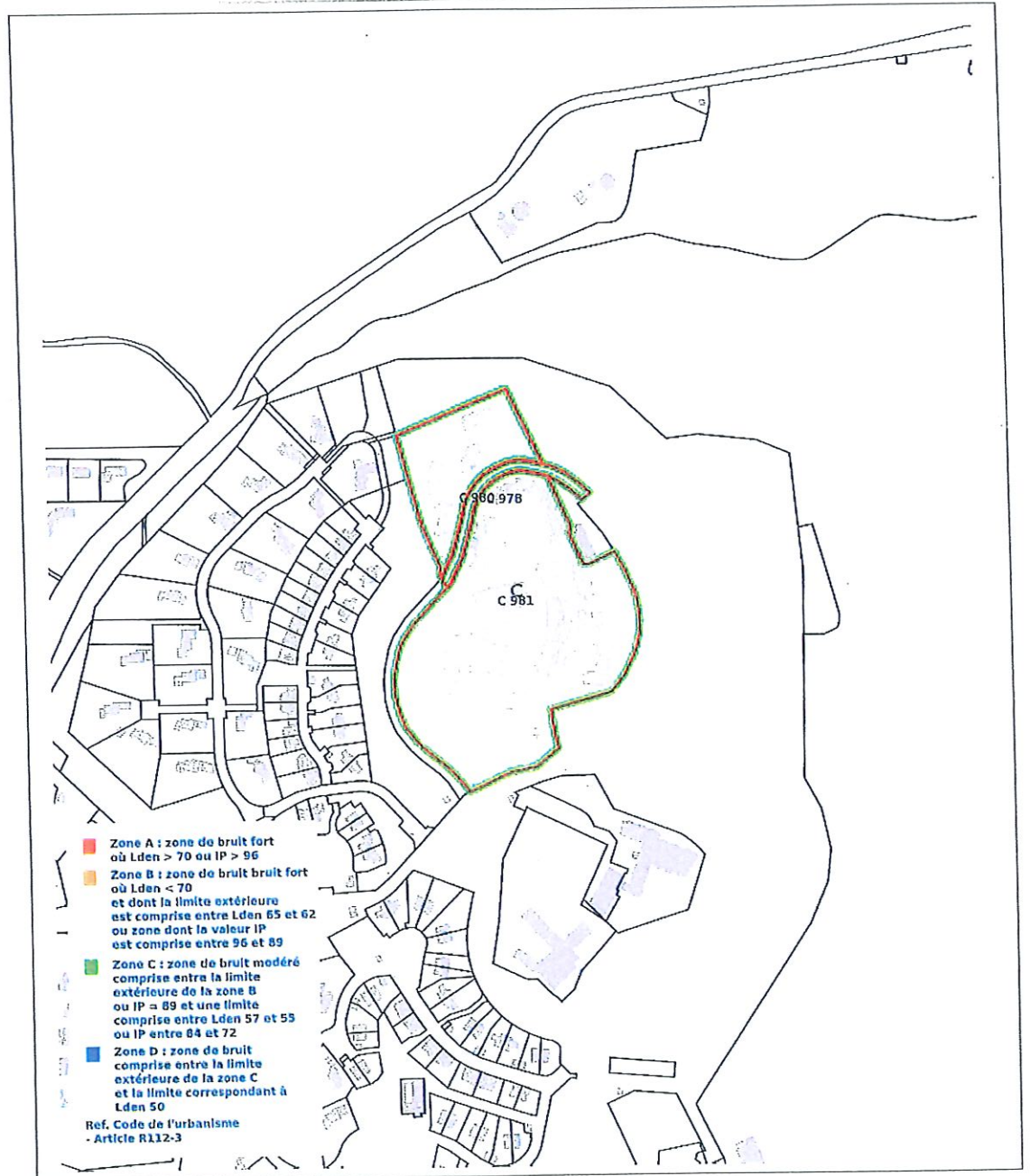
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalia.fr/vente>
© 2023 Meda Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91109 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 259



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 4437
Date de la recherche : 30/10/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : Lieudit la Chaoume Les hameaux du Castellet (53 Garage lot 83)
code postal ou Insee : 83920
commune : LA MOTTE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 65)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Note bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

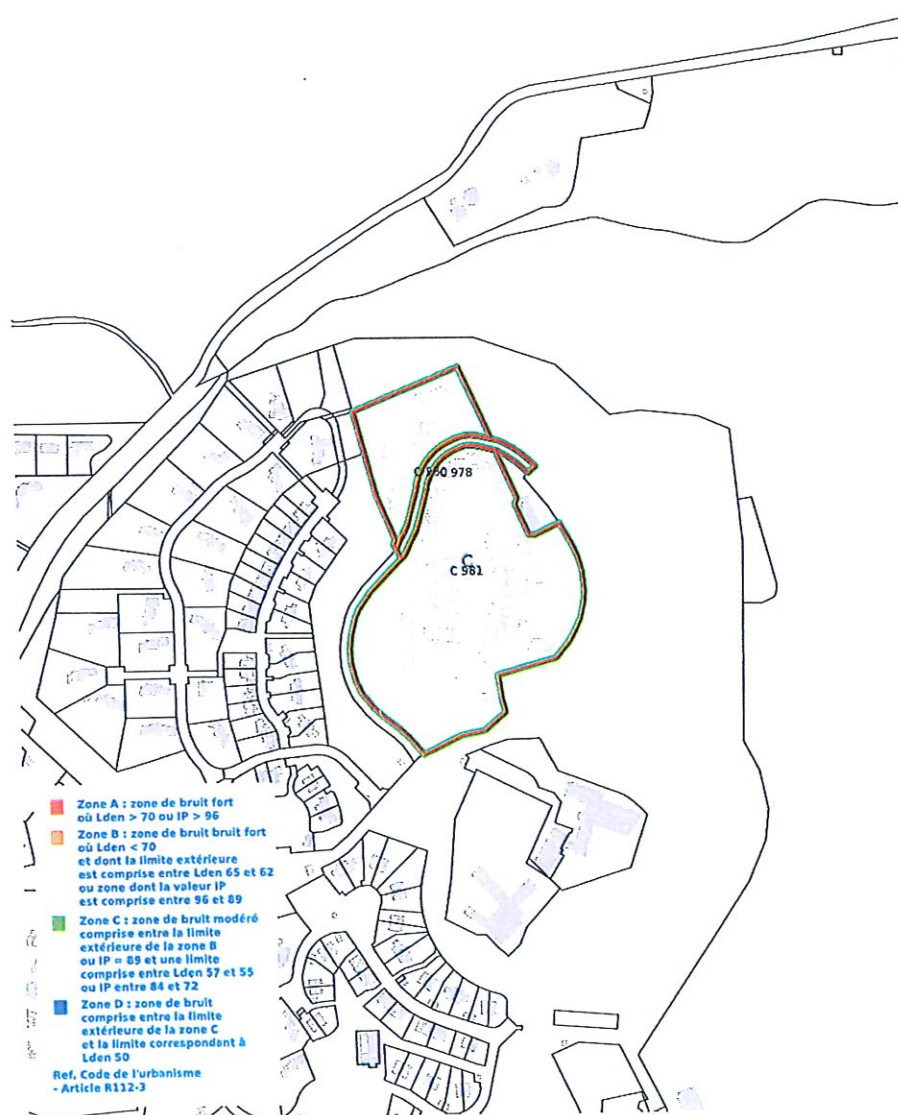
Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

LA MOTTE / 30/10/2023

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



**PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES
AERODROMES**

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : **2383E3686675M**

Etabli le : 30/10/2023

Valable jusqu'au : 29/10/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

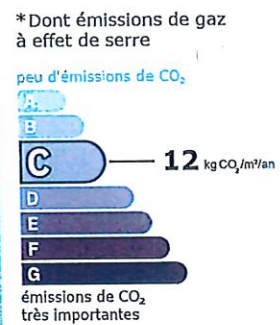
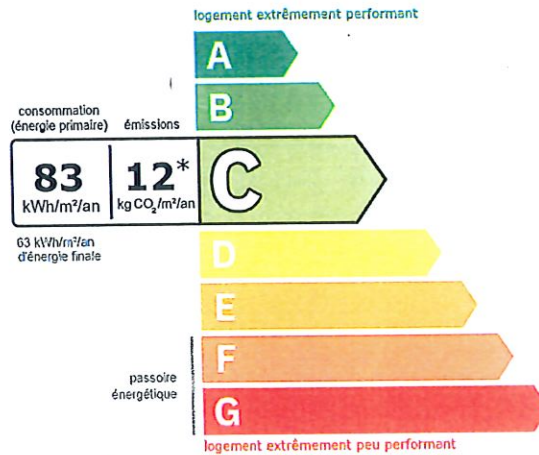


Adresse : Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet
83920 LA MOTTE
53 Garage lot 83

Type de bien : Appartement
Année de construction : 2007
Surface habitable : 79,7 m²

Adresse : Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE

Performance énergétique et climatique



Ce logement émet 961 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 4 977 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **610 €** et **880 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAG AVENUE
87 Bd St Nicolas
83700 ST RAPHAEL
tel : 04.94.54.03.53

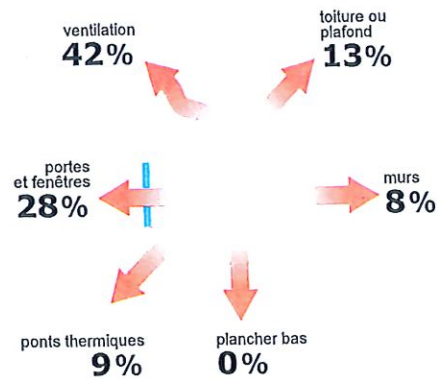
Diagnosticqueur : DUPUIS Patrice
Email : info@diagavenue.com
N° de certification : B2C 0467
Organisme de certification : B.2.C



[Signature]

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'AdeME vous informe que vos données personnelles (Nom Prénom Adresse) sont stockées dans la base de données de l'Observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contactez de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>)».

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



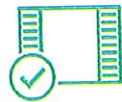
Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie





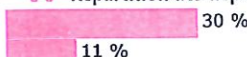











réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	1 994 (1 994 é.f.)	entre 180 € et 260 €	 30 %
	 Electrique	732 (318 é.f.)	entre 70 € et 100 €	
 eau chaude	 Gaz Naturel	1 871 (1 871 é.f.)	entre 170 € et 240 €	 28 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	348 (151 é.f.)	entre 30 € et 50 €	 5 %
 auxiliaires	 Electrique	1 709 (743 é.f.)	entre 160 € et 230 €	 26 %
énergie totale pour les usages recensés :		6 654 kWh (5 078 kWh é.f.)	entre 610 € et 880 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 115ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -30% sur votre facture **soit -129€ par an**

Astuces

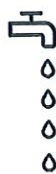
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 115ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

48ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -64€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)






p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





	description	isolation
I I Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm donnant sur l'extérieur	bonne
	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	
	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé	
— Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
^ Toiture/plafond	Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
■ Portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm Portes-fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets battants bois	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015 avec programmateur avec réduit PAC air/air installée avant 2008 (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température / Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ② avant le pack ③). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

**Les travaux essentiels** Montant estimé : 400 à 600€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

**Les travaux à envisager**

Montant estimé : 21400 à 32100€

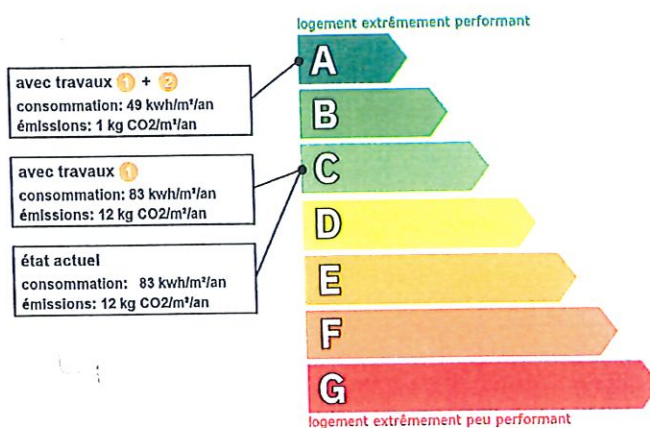
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	COP = 4
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires :

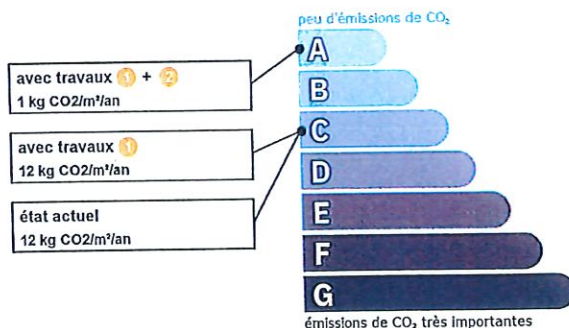
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans !

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (numéro vert)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux.

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Énergie
Transition
Écologique



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1] Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Référence du DPE : 4437 Photographies des travaux
Date de visite du bien : 30/10/2023
Invariant fiscal du logement : N/A
Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 978, C 980, C
981
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021
Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

En l'absence d'informations techniques fournies par le propriétaire, les caractéristiques des composants du bien ont été déduites par observation in situ.

Un écart peut donc subsister entre le DPE réalisé et la simulation conventionnelle basée sur les éléments techniques réel du bien audité.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	📍 Observé / mesuré	83 Var
Altitude	📏 Donnée en ligne	-
Type de bien	📍 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	📅 Estimé	2007
Surface habitable du logement	📍 Observé / mesuré	79,7 m²
Nombre de niveaux du logement	📍 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	📍 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 8,36 m²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	📍 Observé / mesuré inconnue
	Année de construction/rénovation	📅 Document fourni 2006 - 2012
Mur 2 Nord	Surface du mur	📍 Observé / mesuré 7,5 m²
	Type de local adjacent	📍 Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	📍 Observé / mesuré 37 m²
	État isolation des parois Aiu	📍 Observé / mesuré non isolé
	Surface Aue	📍 Observé / mesuré 12 m²
	État isolation des parois Aue	📍 Observé / mesuré non isolé
	Matériau mur	📍 Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	📍 Observé / mesuré ≤ 20 cm
Isolation	📍 Observé / mesuré inconnue	

	Année de construction/rénovation	 Document fourni	2006 - 2012
Mur 3 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	15,86 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Document fourni	2006 - 2012
Mur 4 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	27,5 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Mur 5 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	27,5 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	79,7 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	79,7 m²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	79,7 m²
	Surface Aue	 Observé / mesuré	104 m²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	 Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Document fourni	2006 - 2012
Porte-fenêtre 1 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	5,38 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	5,38 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non

	Gaz de remplissage	⊙ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⊙ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⊙ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	⊙ Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	⊙ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⊙ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 3 Nord	Surface de bales	⊙ Observé / mesuré	1,26 m²
	Placement	⊙ Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des bales	⊙ Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	⊙ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⊙ Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	⊙ Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	⊙ Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	⊙ Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	⊙ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	⊙ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⊙ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⊙ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	⊙ Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	⊙ Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	⊙ Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre 4 Sud	Surface de bales	⊙ Observé / mesuré	1,26 m²
	Placement	⊙ Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des bales	⊙ Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	⊙ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	⊙ Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie	⊙ Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	⊙ Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	⊙ Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	⊙ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	⊙ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	⊙ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	⊙ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	⊙ Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	⊙ Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	⊙ Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Pont Thermique 1	Type PT	⊙ Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Refend
	Type isolation	⊙ Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	⊙ Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 2	Type PT	⊙ Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type isolation	⊙ Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	⊙ Observé / mesuré	6 m
Pont Thermique 3	Type PT	⊙ Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Refend
	Type isolation	⊙ Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	⊙ Observé / mesuré	2,5 m
Pont Thermique 4	Type PT	⊙ Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plancher
	Type isolation	⊙ Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	⊙ Observé / mesuré	9 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	⊙ Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

	Année installation	Ⓞ Observé / mesuré	2007
	Energie utilisée	Ⓞ Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Ⓞ Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Ⓞ Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	Ⓞ Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	Ⓞ Observé / mesuré	53,66 m²
	Nombre de niveaux desservis	Ⓞ Observé / mesuré	1
	Type générateur	Ⓞ Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Ⓞ Observé / mesuré	2007 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Ⓞ Observé / mesuré	Gaz Naturel
Chauffage 1	Cper (présence d'une ventouse)	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Température de distribution	Ⓞ Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Type de chauffage	Ⓞ Observé / mesuré	central
	Équipement intermittence	Ⓞ Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
	Type d'installation de chauffage	Ⓞ Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Ⓞ Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée avant 2008
Chauffage 2	Année installation générateur	Ⓞ Observé / mesuré	2007 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Ⓞ Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	Ⓞ Observé / mesuré	PAC air/air installée avant 2008
	Année installation émetteur	Ⓞ Observé / mesuré	Inconnue
	Surface chauffée par l'émetteur	Ⓞ Observé / mesuré	26,04 m²
	Type de chauffage	Ⓞ Observé / mesuré	central
	Équipement intermittence	Ⓞ Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	Ⓞ Observé / mesuré	1
	Type générateur	Ⓞ Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	Ⓞ Observé / mesuré	2007 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	Ⓞ Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	Ⓞ Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Ⓞ Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Ⓞ Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	Ⓞ Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIAG AVENUE 87 Bd St Nicolas 83700 ST RAPHAEL

Tél. : 04.94.54.03.53 - N°SIREN : 822295457 - Compagnie d'assurance : HDI Global specialty n° 01012582-14002-489

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2383E3686675](#)[M](#)



Accréditation
n°4-455P
FORTEC
DES FICHES S.E.R.
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C - 0467

CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

Patrice DUPUIS

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention - Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 06/07/2021

Valable jusqu'au : 05/07/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention - Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 06/07/2021

Valable jusqu'au : 05/07/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention - Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 06/07/2021

Valable jusqu'au : 05/07/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) - Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 18/02/2021

Valable jusqu'au : 17/02/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie avec mention (DPE) - Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation

Obtenu le : 18/02/2021

Valable jusqu'au : 17/02/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Electricité - Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 06/07/2021

Valable jusqu'au : 05/07/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz - Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 06/07/2021

Valable jusqu'au : 05/07/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Termites - Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 06/07/2021

Valable jusqu'au : 05/07/2028*

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 06 juillet 2021

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la sur
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com



Certificat de superficie de la partie privative

Número de dossier : 4437
 Date du repérage : 30/10/2023
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Durée du repérage : 02 h 20

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments: <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :.... Var Adresse :..... Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet (53 Garage lot 83) Commune :..... 83920 LA MOTTE Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 978, C 980, C 981 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro 53 Garage lot 83	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom :..... ***** Adresse :.....bumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom ***** Adresse :..... *a Chaoumo Les hameaux du 83920 LA MOTTE	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom :..... DUPUIS Patrice Raison sociale et nom de l'entreprise :..... DIAG AVENUE Adresse :..... 87 Bd St Nicolas 83700 ST RAPHAEL Numéro SIRET :..... 822295457 Désignation de la compagnie d'assurance :.... HDI Global speciality Numéro de police et date de validité : 01012582-14002-489 - 31/01/2024	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : **79,70 m²** (soixante-dix-neuf mètres carrés soixante-dix)
 Surface au sol totale : **79,70 m²** (soixante-dix-neuf mètres carrés soixante-dix)

Certificat de superficie n° 4437**Résultat du repérage**

Date du repérage : **30/10/2023**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Liste des pièces non visitées :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
2ème étage - Entrée	4,39	4,39	
2ème étage - Placard 1	0,17	0,17	
2ème étage - Placard 2	0,26	0,26	
2ème étage - WC	1,47	1,47	
2ème étage - Chambre 1	11,36	11,36	
2ème étage - Salle de douche	3,67	3,67	
2ème étage - Salon-Séjour	26,95	26,95	
2ème étage - Cagibit	2,46	2,46	
2ème étage - Chambre 2	14,68	14,68	
2ème étage - Salle de bain	7,82	7,82	
2ème étage - Cuisine	6,47	6,47	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 79,70 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés soixante-dix)
Surface au sol totale : 79,70 m² (soixante-dix-neuf mètres carrés soixante-dix)

Résultat du repérage – Parties annexes

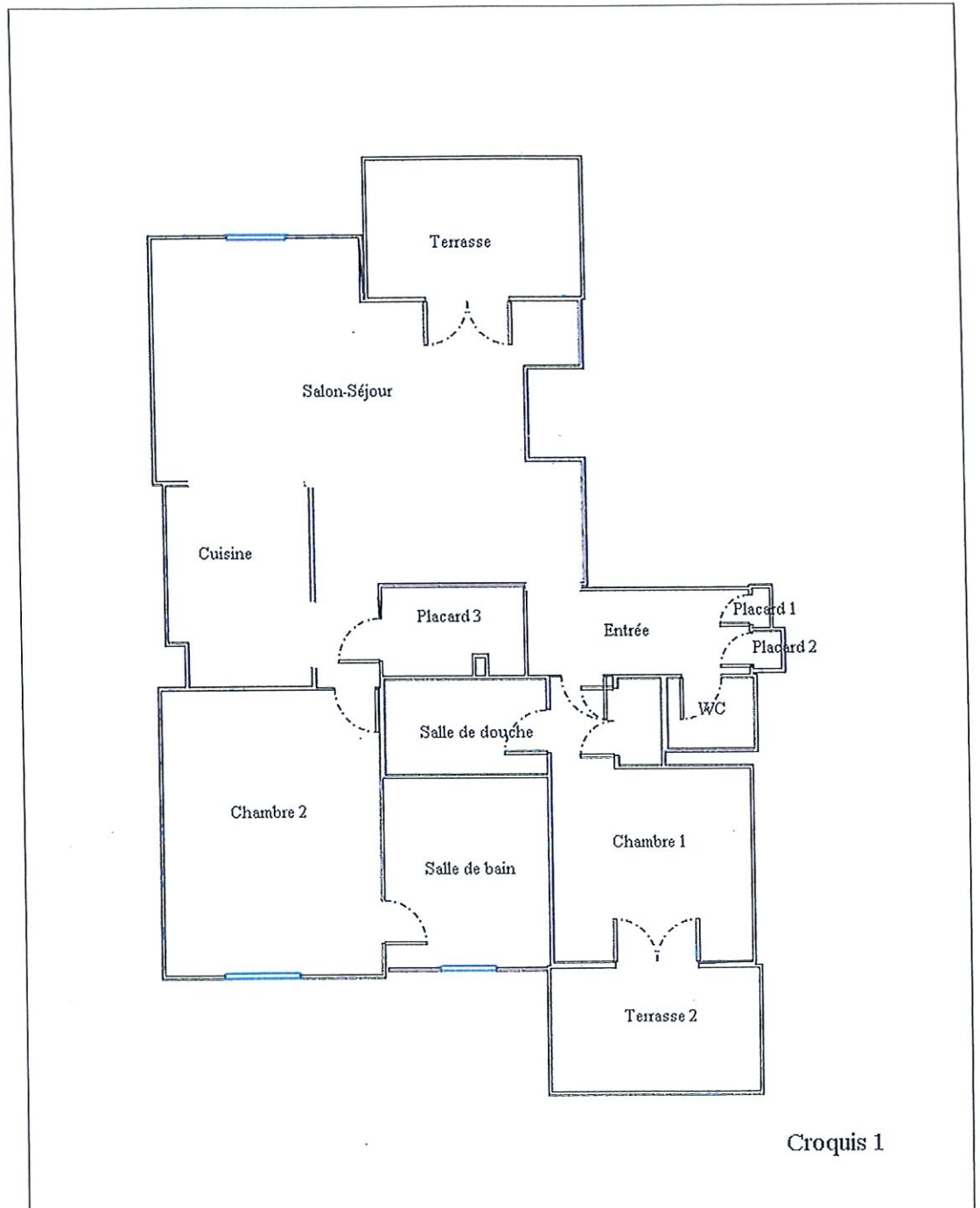
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
2ème étage - Terrasse	6,76	6,76	
2ème étage - Terrasse 2	6,11	6,11	
Rez de chaussée - Garage	17,95	17,95	

Fait à LA MOTTE, le 30/10/2023

Par : DUPUIS Patrice


Aucun document n'a été mis en annexe

Certificat de superficie n° 4437




Certificat de superficie n° 4437





CERTIFICATION DE PERSONNES
Association
114 0052
FONTEC
DESIGNABLE S.A.P
www.cofruc.fr



B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0467

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Patrice DUPUIS
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention - Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Obtenu le : 06/07/2021 **Valable jusqu'au :** 05/07/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Amiante avec mention - Secteur Bbis : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Obtenu le : 06/07/2021 **Valable jusqu'au :** 05/07/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Plomb sans mention - Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)
Obtenu le : 06/07/2021 **Valable jusqu'au :** 05/07/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie sans mention (DPE) - Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique
Obtenu le : 18/02/2021 **Valable jusqu'au :** 17/02/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Energie avec mention (DPE) - Secteur Dbis : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation
Obtenu le : 18/02/2021 **Valable jusqu'au :** 17/02/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Electricité - Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité
Obtenu le : 06/07/2021 **Valable jusqu'au :** 05/07/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Gaz - Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz
Obtenu le : 06/07/2021 **Valable jusqu'au :** 05/07/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Termites - Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole
Obtenu le : 06/07/2021 **Valable jusqu'au :** 05/07/2028*
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 06 juillet 2021

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la sur
La conformité de ce certificat peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

24 rue des Prés • 67350 UNGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

COMMUNE
LA MOTTE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 16/12/2003	Complétée le	N° PC8308503SC062
Par : Demeurant à :	M. le Gérant LES COTTAGES DE ST ENDREOL Rte de Bagnols Domaine ST ENDREOL 83920 LA MOTTE	
Représenté par : Pour :	HIROAKI IIZAWA ENSEMBLE IMMOBILIER (60 Logts) - PISCINE - POOL-HOUSE	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 10619 m ² nette : 7142 m ²
Sur un terrain sis :	ZAC LOU ROUCAS	Destinations : Logements + locaux AFFICHÉ le 14/05/04

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols de LA MOTTE approuvé par délibération du 27 Mars 1996.

VU la D.C.M. du 25.03.2000 approuvant la révision du POS valant Plan Local d'Urbanisme
VU l'arrêté préfectoral du 28.01.87 portant création de la ZAC DE LOU ROUCAS
VU la demande de Permis de Construire formulée le 16.12.2003 en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 60 logements, une piscine avec pool-house et des annexes sur un terrain cadastré Section C Parcelle N° 956p d'une superficie de 19361m² correspondant au village (zone ZA de la ZAC)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans ci-annexés. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La piscine et le pool-house ne seront ouverts qu'aux personnes du hameau. L'accord du service incendie de Draguignan devra être obtenu préalablement à leur réalisation
Les eaux de lavage du filtre de la piscine devront être éliminées comme des eaux usées.
Les eaux de vidange doivent être éliminées comme des eaux pluviales.
Les constructions doivent respecter le recul minimal de 8m par rapport à l'axe de la voirie principale définie au P.A.Z.
Les chemins piétons doivent avoir la largeur minimale de 2m
Les accès doivent avoir la largeur minimale de 4m
Toute construction doit respecter le prospect minimal de 3m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière objet de la demande
Le bâtiment A doit être implanté à au moins 4m du bâtiment voisin
Conformément à l'engagement du demandeur les règles d'accessibilité aux handicapés devront être respectées pour les bâtiments collectifs et l'ensemble piscine et pool-house

ARTICLE 3 : SISMICITE

Suivant le décret n° 91.461 du 14/05/1991, la commune est classée en zone de sismicité Ia. En application de l'arrêté du 29/05/1997, la construction devra être réalisée conformément aux dispositions des règles parasismiques des documents techniques unifiés (PS MI 89/92 – PS 92) faisant partie intégrante des règles générales de construction que le demandeur s'est engagé à respecter.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DES ABORDS

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé et notamment l'aménagement des abords (accès, plantations et clôtures) Le programme paysager devra être réalisé.

ARTICLE 5 : RESEAUX

Préalablement à toute construction le terrain devra être desservi par les réseaux d'eau potable (prévoir des réducteurs de pression) et d'assainissement de la ZAC.

17 AOÛT 2004

DOSSIER : PC8308503SC062

PAGE 2

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux ou fossés prévus à cet effet. En l'absence de réseau public, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété.



A LA MOTTE, le 17 JUIN 2004
LE MAIRE

Yves Kus
Maire de La Motte (100)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

17 AOUT 2004



MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/11/2008 et complétée le 16/12/2008		N° PC 83 085 03 SC062 01
Par :	LES COTTAGES DE SAINT-ENDREOL	
Pour :	Régularisation de modification de façades, d'accès à la piscine et aux personnes à mobilité réduite	
Représenté par :	M. HIZAWA Hiroaki	
Demeurant à :	Domaines de Saint-Andréol Route de Bagnols 83920 LA MOTTE	
Sur un terrain sis à :	Résidence le Castellet 83920 LA MOTTE	
Cadastré :	C 956 ZAC LOU ROUCAS- Quartier la Chaumo	

Si dossier modificatif :
SHON antérieure : 7142 m²

Madame le Maire de La Motte,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants;
VU le Plan d'Occupation des Sols de LA MOTTE approuvé le 27 mars 1995 modifié le 26/02/2008 et révisé partiellement le 25/03/2000 et le 26/02/2008 par délibération du Conseil Municipal;
VU le décret n°91/461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux règles de classification et de construction parasismique ;
VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2000, approuvant le Document Communal Synthétique et notamment les zones soumises aux risques sismique;
VU l'arrêté préfectoral du 28.01.87 portant création de la ZAC DU ROUCAS ;

VU l'arrêté municipal n° PO 027/2008 en date du 27/03/2008 portant délégation de signature à Monsieur Hubert ROSSIGNOL;

VU l'arrêté municipal en date du 14/06/2008 accordant le Permis de construire au gérant de LES COTTAGES DE SAINT-ENDREOL , demeurant Domaines de Saint-Andréol Route de Bagnols 83920 LA MOTTE, pour un ensemble de 60 logements avec piscine et pool house sur un terrain de 19361 m² cadastré SECTION C n° 956 sis ZAC LOU ROUCAS,

VU la délibération du conseil municipal de La Motte en date du 22/09/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matières de clôture;

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée;

N° PC 83 085 03 SC062 01

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent modificatif de Permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

REGLES PARASISMIQUES: la commune étant classée en zone de sismicité Ia, la construction de bâtiments devra être réalisée conformément aux dispositions des règles parasismiques faisant partie intégrante des règles générales de construction que le demandeur s'engage à respecter.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

Pas de taxe exigible

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial DEMEURENT VALABLES à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté. Les plans joints au présent arrêté annulent, remplacent ou complètent ceux correspondants annexés à l'arrêté du 14/06/2004. La présente décision ne modifie en rien le délai de validité de l'autorisation initiale.

LA MOTTE, le 14 JAN. 2009



Par délégation du Maire,
Le deuxième adjoint,

Hubert ROSSIGNOL

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

N° PC 83 085 03 SC062 01

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus.

Par dérogation à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et jusqu'au 31/12/2010, le délai est porté à trois ans.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DUREE DE VALIDITE

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES

cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

N° PC 83 085 03 SC062 01

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article L. 461.1 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant TROIS ANS.

CERTIFICAT DE CONFORMITE


L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'effectuer la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé, notamment l'aménagement des abords (clôtures, accès, plantations).

Dans le cas où tous les travaux ne seraient pas terminés, un certificat d'opposition à votre conformité vous serait notifié.

(Vous voudrez bien également préciser dans votre déclaration, l'adresse précise de la construction notamment le nom de la voie d'accès et le numéro de la voie)

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Vous devez remplir ce formulaire pour :
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cachet et date de la réception du dossier au projet
<p>La présente déclaration a été reçue à la mairie</p> <div style="text-align: right;">  </div> <p>Le - 6 AVR. 2009 Cachet de la mairie et signature du receveur</p>

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire n° PC 83 085 03 SC062 01

En cas de Permis d'aménager, s'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

TELEPHONE

Nom : LES COTTAGES DE SAINT-ENDEOL

Qualité : S.C.I. ou société vouée à la construction

Si vous êtes une personne morale :

Raison sociale :

N° SIRET : Catégorie juridique : SARL SIRET 41399043300018

Représentant de la personne morale : Hiroaki IIZAWA, Gérant

04 94 51 82 00

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.

You pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

* Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : ph.bequim@st-andreol.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux	
Chantier achevé le : 26/01/2009	
Ensemble des divisions effectué le : / /	
Changement de destination effectué le : / /	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour la totalité des travaux	<input type="checkbox"/> Pour une tranche des travaux Si l'achèvement ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Surface hors œuvre nette créée (en m ²) : 7142	
Nombre de logements terminés : 60 dont individuels : 40 dont collectifs : 20	
Répartition du nombre de logements terminés par type de financement	
<input type="checkbox"/> Logement Locatif Social :	
<input type="checkbox"/> Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) :	
<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro :	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres financements : 60	
J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) ¹	
À La Motte en Provence	
Le : 30/03/2009	
Signature du (ou des) déclarant(s)	
<p>Les Cottages de Saint Andréol Dowhale & Golf de Saint Andréol Route de Bagnols en Forêt 83-20 LA MOTTE EN PROVENCE Tél : +33 (0)4 94 51 82 00 - Fax : +33 (0)4 94 99 20 81</p>	
<p>À La Motte en Provence Le : 30/03/09 Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.</p>	
<p>Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :</p>	
<input type="checkbox"/> AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation ;	
<input type="checkbox"/> AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L.112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement.	
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :	
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;	
- soit déposée contre décharge à la mairie.	
A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme ² .	
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts foncier (consulter ces services). Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.